



APPROBATION DES PLANS DE CONSTRUCTIONS MILITAIRES SUITE À UNE ADAPTATION ULTÉRIEURE DU PROJET CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 32 DE L'OAPCM

(Ordonnance concernant la procédure d'approbation des plans de construction militaires ; RS 510.51)

DU 3 JUILLET 2025

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS),
en tant qu'Autorité d'approbation*

dans la demande de modifications de projet établie le 24 avril 2024

par armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest,

concernant

BIÈRE, PLACE D'ARMES ; ASSAINISSEMENT STATION DE POMPAGE

I.

constate :

1. Par décision du 6 juin 2023, au terme d'une procédure simplifiée d'approbation des plans de constructions militaires, le projet intitulé « Bière, Place d'armes ; assainissement station de pompage » a été approuvé sous réserve du respect de certaines charges.
2. En date du 24 avril 2024, armasuisse Immobilier (ci-après : la requérante) a adressé une demande de modifications dudit projet à l'Autorité de céans, lesquelles consistent en l'adaptation des dimensions de la station de pompage pour l'eau potable (STAP) et des conduites de raccordement ainsi qu'en de légères modifications (prolongation du muret et ajout de blocs pour stabiliser la butte).
3. L'Autorité d'approbation a mené une procédure de consultation et les préavis suivants ont été récoltés :
 - 03.06.2024 et 14.01.2025: Canton de Vaud ;
 - 06.02.2025 : Office fédéral de l'environnement (OFEV).La Commune de Bière a été consultée le 16 mai 2024, mais n'a pas répondu. Une relance a été effectuée en date du 6 février 2025, accompagnée d'un ultime délai pour se prononcer, sans réponse de sa part. Dès lors, l'Autorité d'approbation a considéré que la Commune n'avait pas d'observations à émettre sur les modifications.
4. En date du 26 mai 2025, la requérante a transmis sa détermination par rapport aux prises de position précitées.
5. Les différentes demandes émises dans les préavis seront traitées dans les considérants ci-dessous.

II.

considère :

A. Examen formel

1. Compétence matérielle

S'agissant d'un projet concernant une installation à usage principalement militaire, l'ordonnance concernant la procédure d'approbation des plans de constructions militaires (OAPCM ; RS 510.51) est applicable et le DDPS est dès lors compétent pour traiter de la demande de modifications de projet (art. 2 OAPCM).

2. Procédure applicable

En vertu de l'article 32 OAPCM, les adaptations ultérieures du projet doivent être soumises à l'Autorité d'approbation. En cas de modifications importantes, celle-ci ordonne une nouvelle procédure d'approbation des plans.

En l'espèce, l'Autorité d'approbation a considéré que les modifications envisagées par la requérante étaient suffisamment importantes pour nécessiter une nouvelle consultation de la Commune de Bière, du Canton de Vaud et de l'OFEV. Toutefois, étant donné que l'augmentation des dimensions de l'infrastructure n'est pas significative, l'Autorité d'approbation n'a pas jugé nécessaire de procéder à une mise à l'enquête publique. Elle a dès lors appliqué la procédure simplifiée d'approbation des plans (art. 128 al. 1 let. b de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire, LAAM ; RS 510.10).

B. Examen matériel

1. Description de la modification

Approuvé le 6 juin 2023 par l'Autorité de céans, le projet consiste en l'assainissement, respectivement le remplacement, de la station de pompage des casernes de la Place d'armes de Bière.

Les modifications demandées par la requérante résultent principalement du choix des pompes. En effet, le modèle retenu en 2020 ne convient plus. Il a été constaté que sa vitesse de rotation était trop élevée, ce qui entraînait une usure prématurée et que son démontage était trop complexe en raison de sa disposition verticale. Par conséquent, l'installation de pompes horizontales, dotées d'une vitesse de rotation plus lente, est désormais préconisée. Des volants d'inertie doivent également être installés comme protection anti-bélier, ce qui n'était pas possible avec le modèle précédent. En outre, de nouvelles mesures ont révélé que le débit des captages, en particulier celui du Roselet, était plus élevé que prévu. La conduite prévue initialement pourrait ne pas suffire à transporter ce débit maximal si le niveau du trop-plein reste à 692.05 m. Il a donc été recommandé d'abaisser le niveau du trop-plein à 691.25 m pour garantir une bonne évacuation de l'eau en période de pointe.

Tant le choix des nouvelles pompes que l'abaissement du niveau du trop-plein nécessitent un espace plus important, ce qui implique les modifications suivantes :

- 1) Adaptation des dimensions de la STAP : l'ouvrage modifié passe ainsi d'une longueur de 9,25 m à 11,75 m et d'une largeur de 6,5 m à 7,65 m. Cette évolution se traduit par une hausse des volumes intérieurs : celui des deux étages de la chambre des vannes passe d'environ 115 m³ à 206 m³ et celui des deux cuves de 116 m³ à 148 m³.
- 2) Adaptation des raccordements : les conduites de raccordement du réservoir Nicolas-STAP seront remplacées afin de faciliter l'intégration de la future conduite. Cela permettra par

ailleurs de préparer les conduites à la récupération des eaux industrielles de l'Eculaz durant le chantier de la pose de la nouvelle conduite du réservoir à la STAP.

- 3) Divers ajouts et modifications mineures : il s'agira essentiellement d'ajouter des services, d'adapter les dimensions de l'ouvrage existant selon le cadastre, de modifier le muret de soutènement, de soutenir le talus à l'aide de blocs et d'ajouter des bornes hydrantes pour les eaux industrielles.

Une fois les travaux réalisés, les seules modifications visibles depuis l'extérieur concerneront l'élargissement de la façade de 1,15 m, le soutènement du talus (prolongement du muret et ajout de blocs) ainsi que la taille de la butte formée par l'implantation de la future STAP, qui sera plus volumineuse que prévu initialement. Le déplacement des conduites enterrées ne modifiera pas l'apparence générale du site.

2. Préavis du Canton de Vaud

En date du 3 juin 2024, la Division biodiversité et paysage de la Direction générale de l'environnement (DGE-BIODIV) a rendu un préavis dans lequel elle demandait un retour à la situation initiale en ce qui concernait les raccordements et un rapport du mandataire Nature, Paysage, Armée (NPA) sur les impacts supplémentaires liés à l'augmentation de la hauteur de la butte ainsi qu'à la pose de blocs.

Pour donner suite à cette demande, la requérante a transmis des compléments en date du 14 janvier 2025. Après examen de ceux-ci, la DGE-BIODIV a relevé que les prairies et pâturages secs (PPS) seront impactés sur une surface de 24 m² supplémentaire par rapport à la variante initiale du projet : le bâtiment est plus grand (+17 m²) et la pose de blocs et d'un muret de soutènement implique que les talus PPS remis en état soient diminués de 7 m². Toutefois, aucune variante ne permet d'éviter totalement les emprises sur les PPS et la différence entre les variantes peut être considérée comme petite. La pose des blocs et du muret n'empêche du reste pas la remise en état du terrain en PPS. Par conséquent, dans son nouveau préavis du 23 janvier 2025, elle a indiqué délivrer l'autorisation spéciale requise par les articles 8 de l'ordonnance sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale (OPPPS ; RS 451.37) et 18 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451) aux conditions suivantes :

- (1) Les pieds d'Orchis morio (ou autres orchidées trouvées pendant le chantier) sont transplantées hors de l'emprise des travaux.
- (2) Le raccordement aux anciennes conduites se fait en longeant la route de Tivoli et en évitant au maximum les emprises sur les PPS.
- (3) La fouille sera réduite au strict minimum. La circulation des machines autour de la fouille sera restreinte. Les manœuvres à l'intérieur de l'objet PPS seront réduites à la stricte nécessité des travaux (pas de dépôts).
- (4) Pour la fouille (pose des conduites), la terre végétale sera décapée par mottes de manière à être remise en place dans le même sens qu'elles ont été retirées. Les mottes ne doivent pas être stockées trop longtemps afin de permettre la reprise de la végétation.
- (5) Les travaux seront réalisés en conditions météorologiques sèches.
- (6) Un suivi environnemental de la réalisation (SER) doit être effectué par un bureau compétent.
- (7) Trois ans après les travaux (et non deux), le bureau chargé du SER reviendra sur le site du chantier pour réaliser un suivi détaillé de la végétation. Dans le cas où la végétation aurait été dégradée et ne s'est pas reconstituée, une remise en état de la prairie sera exigée au frais du maître de l'ouvrage. Un rapport de suivi succinct sera alors transmis à la DGE-BIODIV.
- (8) A la suite des travaux et pendant trois ans, un contrôle doit être effectué par le maître d'ouvrage pour constater qu'aucune plante exotique ne s'est développée sur les surfaces réaménagées. En cas d'apparition de ces plantes, les travaux d'élimination seront entrepris à la charge du maître de l'ouvrage.

Le Service de la promotion de l'économie et de l'innovation, Office de la consommation, Distribution de l'eau (SPEI/OFCO/DE) a, pour sa part, maintenu son préavis du 22 décembre 2022 et ses conditions.

Finalement, l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA) et la Direction des ressources du patrimoine naturels, Ressources en eau et économie hydraulique Eaux souterraines – Hydrogéologie (DTE/DGE/DIRNA/HG) ont indiqué ne pas avoir de remarque à formuler.

3. Préavis de l'OFEV

En date du 6 février 2025, l'OFEV a formulé la demande suivante :

- (9) Toutes les demandes de la DGE-BIODIV (prise de position du 23 janvier 2025) doivent être mises en œuvre.

Justification : Article 7 OPPPS : plus grand ménagement possible/protection, reconstitution ou, à défaut, remplacement adéquat.

4. Appréciation de l'Autorité d'approbation

a. Nature et paysage

La station de pompage, dans sa version modifiée, touche également l'objet n° 6303, « Sur Champagne », de l'inventaire fédéral des PPS (IPPS), protégé au sens des articles 18 al. 1^{bis} et 18a LPN. L'impact supplémentaire est d'environ 23 m² (cf. Expertise nature, 08.07.2024, p. 2).

Conformément à l'article 6 OPPPS, les objets figurant à l'inventaire doivent être conservés intacts. Les buts de la protection consistent notamment en la conservation et le développement de la flore et de la faune spécifiques ainsi que des éléments écologiques indispensables à leur existence (let. a), en la conservation des particularités, de la structure et de la dynamique propres aux prairies sèches (let. b) et en une agriculture et une sylviculture respectant les principes du développement durable (let. c). Par ailleurs, selon l'article 7 OPPPS, les dérogations aux buts de la protection ne sont admises que pour des projets dont l'emplacement s'impose directement par leur destination et qui servent à protéger l'homme contre des dangers naturels ou qui répondent à un autre intérêt public prépondérant d'importance nationale. Quiconque déroge aux buts de la protection doit être tenu de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat. Par la décision du 6 juin 2023, l'Autorité de céans a octroyé une dérogation au sens de l'article 7 OPPPS pour la réalisation du projet aux motifs que ce dernier poursuit un intérêt public d'importance nationale et qu'il s'impose par sa destination.

Dans son préavis du 23 janvier 2025, la DGE-BIODIV du Canton de Vaud a émis plusieurs exigences, toutes soutenues par l'OFEV dans son propre préavis du 6 février 2025. Elle a notamment demandé qu'un SER soit réalisé par un bureau compétent (demande n° 6). L'Autorité d'approbation rappelle que cela (ainsi que la remise d'un rapport succinct) a précisément fait l'objet d'une charge dans la décision du 6 juin 2023, laquelle reste toujours pleinement valable. Par conséquent, *il n'est pas nécessaire de prévoir une nouvelle charge à ce sujet dans la présente décision*. En revanche, comme nous le verrons ci-dessous, le responsable du SER devra s'assurer du respect de certaines conditions supplémentaires.

Il a été demandé, dans un premier temps, que les pieds d'Orchis morio (ou d'autres orchidées découvertes durant le chantier) soient transplantés hors de l'emprise des travaux (demande n° 1). Or, il ressort de la demande de modifications du projet que, bien que l'Orchis morio figure sur la liste rouge de l'OFEV comme espèce vulnérable, elle est en réalité très largement présente sur la plaine (plus de 10'000 pieds recensés). Ainsi, le mandataire NPA n'a recommandé aucune mesure spécifique à ce sujet (cf. Expertise nature, 08.07.2024, p. 3). Cela étant, la requérante a assuré, dans sa détermination finale, que cette demande serait respectée. Dès lors, l'Autorité d'approbation considère que *la demande du Canton doit faire l'objet d'une charge dans la*

présente décision, respectivement que cela devra être contrôlé par le responsable du SER.

La DGE-BIODIV et l'OFEV ont ensuite requis que les raccordements aux anciennes conduites se fassent en longeant la route de Tivoli et en évitant au maximum les emprises sur les PPS (demande n° 2). La requérante a indiqué que cela serait respecté en précisant que cette alternative avait justement été proposée dans un courrier justificatif du 14 janvier 2025 (cf. Courrier d'armasuisse Immobilier à l'attention de la DGTL du Canton de Vaud, 14.01.2025, p. 2). Dans la mesure où le document en question faisait état d'une proposition, l'Autorité d'approbation considère qu'*il y a lieu de faire une charge de la demande du Canton de Vaud dans la présente décision*.

En outre, le Canton, avec le soutien de l'OFEV, a demandé que la fouille soit réduite au strict minimum, que la circulation des machines autour de la fouille soit restreinte et que les manœuvres à l'intérieur de l'objet PPS soient réduites à la stricte nécessité des travaux (demande n° 3). Il ressort de la détermination finale de la requérante que ces contraintes sont déjà prises en compte dans le projet. En effet, l'Autorité d'approbation relève qu'une charge, imposant le respect de ces conditions, est déjà prévue dans la décision initiale (cf. charge d). Toutefois, par souci de clarté, *ces conditions peuvent être rappelées dans la présente décision*.

Il est également requis que, pour la pose des conduites, la terre végétale soit décapée par mottes de manière à être remise en place dans le même sens qu'elle a été retirée. Les mottes ne devront pas être stockées trop longtemps afin de permettre la reprise de la végétation (demande n° 4). Cette mesure n'étant pas mentionnée dans la demande de modifications du projet, la requérante a précisé qu'elle sera mise en œuvre et traitée dans le cadre du suivi pédologique. Afin de s'en assurer, *il en sera fait l'objet d'une charge dans la présente décision*. A ce sujet, le responsable du suivi pédologique devra se coordonner avec le responsable du SER, lequel devait également s'assurer du respect de cette condition en vertu de la charge d) de la décision du 6 juin 2023.

Le Canton a en outre demandé que les travaux soient réalisés en conditions météorologiques sèches (demande n° 5). Dans sa détermination finale, la requérante a indiqué que ce point serait respecté. Elle a toutefois précisé que les travaux allaient durer de nombreux mois, voire années, et qu'il y aurait en conséquence des périodes humides pendant les travaux. Quoi qu'il en soit, le responsable du suivi pédologique veillera à ce que la manipulation des sols soit effectuée dans des conditions météorologiques sèches. L'Autorité d'approbation considère cette exigence comme justifiée et proportionnelle ; *elle fera l'objet d'une charge dans la décision*.

La DGE-BIODIV, toujours avec le soutien de l'OFEV, a finalement demandé que la requérante effectue un contrôle à la suite des travaux et pendant trois ans afin de s'assurer qu'aucune plante exotique ne s'est développée sur les surfaces réaménagées (demande n° 8). En cas d'apparition de ces plantes, les travaux d'élimination devront être entrepris à sa charge. Dans sa détermination finale, la requérante a confirmé que cela était déjà prévu par le projet. En effet, l'Autorité d'approbation constate qu'une charge a déjà été retenue à ce sujet dans la décision du 6 juin 2023. Par conséquent, *il n'est pas nécessaire d'en faire une nouvelle charge dans la présente décision*.

Enfin, la DGE-BIODIV a requis que le bureau chargé du SER revienne sur le site du chantier pour effectuer un suivi détaillé de la végétation trois ans après les travaux (et non deux ans, comme initialement prévu) (demande n° 7). Dans le cas où la végétation se serait dégradée et ne se serait pas reconstituée, une remise en état de la prairie serait alors exigée, aux frais de la requérante. Un rapport de suivi succinct devra ensuite être transmis à la DGE-BIODIV. Comme la décision initiale prévoit une charge avec un contrôle après deux ans (charge f)), *il y a lieu d'annuler cette charge et de la remplacer par une nouvelle dans la présente décision*.

Pour conclure, l'Autorité d'approbation relève encore que le projet poursuit un intérêt public d'importance nationale et qu'il s'impose par sa destination, ceci même dans sa version modifiée. La surface PPS impactée par le projet augmentera uniquement de 24 m² par rapport à la version initiale, ce qui est relativement faible. Ces modifications mineures n'auront pas

d'effet sur les mesures de remise en état du site et les mesures proposées dans les deux expertises initiales. En effet, étant donné que la future station de pompage sera enterrée, une remise en état du terrain sera de toute façon effectuée afin de protéger les PPS (cf. Expertise nature, 08.07.2024, p. 2). Au vu de ce qui précède et de toutes les mesures qui devront être prises pendant le chantier notamment, le projet modifié peut également bénéficier d'une dérogation au sens de l'article 7 OPPPS. Il est rappelé à ce sujet que ce n'est pas au Canton de Vaud de délivrer une autorisation spéciale, ceci dans la mesure où l'approbation des plans couvre toutes les autorisations requises par le droit fédéral (art. 126 al. 2 LAAM).

C. Résultat

L'étude étant achevée, l'Autorité d'approbation constate que les modifications sont matériellement et formellement conformes au droit déterminant. Les conditions requises pour l'approbation des plans de constructions militaires sont par conséquent réunies.

III.

décide :

1. Approbation des plans

La demande de modifications de projet d'armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest, du 24 avril 2024, concernant

Bière, Place d'armes ; assainissement station de pompage

contenant les documents suivants :

- Justification des modifications apportées au projet, 13.11.2023
 - Plan Situation et vue de l'entrée, 1:200, 1:50, 05479.BR 4.1608-1, 21.03.2024, **lequel remplace** le « Plan Situation et vue de l'entrée, 1:200, 1:50, 05479.BF 4.1608-1, 13.01.2021 » approuvé par décision du 6 juin 2023
 - Plan Coffrage, plan-coupe A-A 1:20, 05479.BR 4.1608-2, 21.03.2024, **lequel remplace** le « Plan Coffrage, plan-coupe A-A 1:20, 1608/2, 10.02.2020 » approuvé par décision du 6 juin 2023
 - Plan Coffrage, plan-coupe B-B 1:20, 05479.BR 4.1608-3, 21.03.2024, **lequel remplace** le « Plan Coffrage, plan-coupe B-B 1:20, 1608/3, 10.02.2020 » approuvé par décision du 6 juin 2023
 - Plan Coffrage, coupes C-C et D-D 1:20, 05479.BR 4.1608-3, 21.03.2024, **lequel remplace** le « Plan Coffrage, coupes C-C et D-D 1:20, 1608/4, 10.02.2020 » approuvé par décision du 6 juin 2023
 - Plan Appareillage, plans-coupes A-A et B-B, 1:20, 05479.BR 4.1608-5, 25.03.2024, **lequel remplace** le « Plan Appareillage, plans-coupes A-A et B-B, 1:20, 05479.BF 4.1608-5, 09.03.2020 » approuvé par décision du 6 juin 2023
 - Plan Appareillage, coupes C-C, D-D, E-E, F-F et G-G, 1:20, 05479.BR 4.1608-6, 25.03.2024, **lequel remplace** le « Plan Appareillage, coupes C-C, D-D, E-E, F-F et G-G, 1:20, 05479.BF 4.1608-6, 09.03.2020 » approuvé par décision du 6 juin 2023
 - Plan Schéma d'appareillage STAP et réseaux de Bière et Place d'armes, sans échelle, 05479.BR 4.1608-7, 25.03.2024
 - Expertise nature, 08.07.2024
 - Courrier d'armasuisse Immobilier à l'attention de la DGTL du Canton de Vaud, 14.01.2025
- est *approuvée* sous certaines charges.

2. Charges

En général

- a) Sous réserve de ce qui suit, les charges prévues dans la décision du 6 juin 2023 demeurent valables et applicables.
- b) Le rapport décrivant comment les charges définies dans la décision d'approbation des plans de constructions militaires du 6 juin 2023 ont été réalisées devra intégrer les charges ci-dessous.
- c) Au plus tard vingt jours après la fin des travaux, la requérante informera le service cantonal du cadastre de toute modification de ses constructions et installations rendant nécessaire une mise à jour de la mensuration officielle (art. 32a OAPCM).
- d) Les modifications apportées ultérieurement au projet doivent être annoncées à l'Autorité d'approbation. Cette dernière ordonnera une nouvelle procédure d'approbation en cas de modifications essentielles.

Nature et paysage

- e) Le responsable du SER mandaté devra s'assurer du respect des conditions supplémentaires suivantes (lesquelles s'ajoutent à celles ressortant de la décision d'approbation des plans initiale du 6 juin 2023) :
 - Les pieds d'Orchis morio (ou d'autres orchidées découvertes durant le chantier) devront être transplantés hors de l'emprise des travaux.
 - Les raccordements aux anciennes conduites se feront en longeant la route de Tivoli et en évitant au maximum les emprises sur les PPS.
 - La fouille devra être réduite au strict minimum, la circulation des machines autour de la fouille devra être restreinte et les manœuvres à l'intérieur de l'objet PPS devront être réduites à la stricte nécessité des travaux (pas de dépôts).
- f) Trois ans après la fin des travaux, un contrôle sera effectué sur site par le responsable du SER pour s'assurer de la reprise de la végétation des PPS. Un rapport de contrôle devra ensuite être remis à l'Autorité d'approbation ainsi que, pour information, à la DGE-BIODIV du Canton de Vaud (cette charge **annule et remplace** la charge f) de la décision d'approbation du 06.06.2023).
- g) La requérante veillera à ce qu'un suivi pédologique soit réalisé pendant les travaux. Le responsable de ce suivi devra en particulier veiller au respect des exigences suivantes :
 - La terre végétale issue de la fouille devra être déplacée par mottes de manière à être remise en place dans le même sens qu'elle a été retirée. Les mottes ne devront pas être stockées trop longtemps afin de permettre la reprise de la végétation.
 - Les travaux devront être réalisés en conditions météorologiques sèches.
- h) A la fin des travaux, la requérante transmettra un rapport succinct relatif au suivi pédologique effectué à l'Autorité d'approbation (en même temps que le rapport des charges) ainsi que, pour information, à la DGE-BIODIV du Canton de Vaud.

3. Frais de procédure

Le droit fédéral applicable ne prévoit aucun assujettissement aux frais. Il n'est perçu aucun frais de procédure.

4. Notification

En vertu de l'article 30 OAPCM, la présente décision sera notifiée directement aux participants à la procédure et sera signalée dans la Feuille fédérale.

5. Voies de recours

Un recours peut être interjeté contre la présente décision auprès du Tribunal administratif fédéral, CP, 9023 Saint-Gall, dans les 30 jours qui suivent sa notification (art. 130 al. 1 LAAM). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire ; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains (art. 52 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative, PA ; RS 172.021).

**DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE LA DÉFENSE,
DE LA PROTECTION DE LA POPULATION ET DES SPORTS**
p.o. Le Chef Territoire et environnement



Bruno Locher

Notification à :

- armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest, Boulevard de Grancy 37, 1006 Lausanne (par courriel, avec un exemplaire du dossier approuvé électroniquement)
- Canton de Vaud, Direction générale du territoire et du logement, Avenue de l'Université 5, 1014 Lausanne (sous pli recommandé)
- Commune de Bière, Hôtel de Ville, Rue de la Tillette 4, 1145 Bière (sous pli recommandé)

Copie pour information par courriel à :

- armasuisse Immobilier, SIP
- armasuisse Immobilier, UNS D
- armasuisse Immobilier, UNS T
- armasuisse Immobilier, FM
- Etat-major de l'armée, Immo D
- OFEV, Division Biodiversité et paysage
- Canton de Vaud, Service cantonal du cadastre
- Pro Natura (mailbox@pronatura.ch)
- WWF Schweiz (service@wwf.ch)